



# Aide-mémoire applicable à toutes les entreprises du commerce de détail actives à Genève en cas d'ouverture le lundi 31 décembre 2018

## Cadre légal

### 1) Loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM)

Lien Internet : [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_l1\\_05.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_l1_05.html)

#### **Article 18 : Exceptions 31 décembre**

*Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17 h et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.*

**Par conséquent, il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation pour ouvrir un magasin le 31 décembre jusqu'à 17h, mais il est obligatoire de respecter les compensations prévues dans les usages du commerce de détail.**

### 2) Usages du commerce de détail (UCD 2014)

Lien Internet : <https://www.ge.ch/document/usages-professionnels-commerce-detail>

#### **Article 7.1 : Compensations spéciales pour le travail du 31 décembre**

7.1. *Le personnel employé le 31 décembre se voit allouer, en plus du paiement ordinaire des heures travaillées, les compensations spéciales suivantes :*

- *Soit le paiement d'un supplément de salaire de 100 % des heures travaillées ainsi qu'une compensation en temps de 100 % des heures travaillées, à savoir le 2 janvier ou un autre jour si le 2 janvier tombe sur un vendredi ou un samedi.*
- *Soit une compensation en temps à 200 % des heures travaillées (compensation par le 2 janvier ou par un autre jour si le 2 janvier tombe sur un vendredi ou un samedi, ainsi que par un autre jour supplémentaire)*

#### **Rappel :**

**Tous les magasins peuvent être ouverts le mercredi 2 janvier 2019.** Toutefois les magasins ne peuvent pas occuper le mercredi 2 janvier les collaborateurs ayant déjà travaillé le lundi 31 décembre.

### 3) Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr – RS 822.11) et ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 – RS 822.111) :

Les entreprises sont tenues de respecter **les règles minimales** en matière de durée de travail et de repos au sens de la loi sur le travail (LTr) et son ordonnance 1 (OLT 1), en sus des règles précitées de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) et des usages du commerce de détail (UCD 2014).

**Pour rappel, l'employeur est tenu de porter à connaissance des travailleurs leur horaire de travail au moins 2 semaines à l'avance** (affichage de l'horaire de travail au sens des articles 47 al.1 LTR et art. 69 OLT1).

## Exemples non-exhaustifs de cas de figure

### Travail du 31 décembre

*Pour un employé travaillant à temps plein le 31.12, soit 8h24 journalier pour 42h hebdomadaires*

Art. 7.1 UCD 2014	Modalité	31. 12.	Compensations
b)	En temps uniquement	8h24 travaillées	16h48 de compensation => 2 jours de congé, dont le 2 janvier obligatoirement
a)	En argent En temps	8h24 travaillées	8h24 payées en plus et 8h24 de congé le 2 janvier obligatoirement.

*Pour un employé engagé à temps plein dont l'horaire de travail le 31.12 est inférieur à 8h24 pour 42h hebdomadaires (par exemple 6h30 travaillées le 31 décembre)*

Art. 7.1 UCD 2014	Modalité	31. 12.	Compensations
b)	En temps uniquement	6h30 travaillées	6h30 + 8h24 = 14h54 congé le 2 janvier obligatoirement, correspondant au taux contractuel de la personne (8h24) + congé de 6h30 (heures effectives travaillées le 31.12)
a)	En argent En temps	6h30 travaillées	6h30 payées en plus + 8h24 de congé => 1 jour de congé le 2 janvier obligatoirement, correspondant au taux contractuel de la personne

*Pour un employé engagé à temps partiel (exemple à 50%=>taux contractuel, soit 4h12 de durée de travail réparti sur 5 jours) le 31.12, mais que l'on fait travailler plus ce jour-là, en modification de son horaire habituel de travail (par exemple 8h24 travaillées le 31 décembre)*

Art. 7.1 UCD 2014	Modalité	31.12	Compensations
b)	En temps uniquement	8h24 travaillées	16h48 de compensation correspondant à 4 demi-journées contractuelles, dont 1 demi-journée sera à prendre le 2 janvier obligatoirement, les 3 autres sur d'autres demi-journées.
a)	En argent En temps	8h24 travaillées	8h24 payées en plus et 8h24 de congé, correspondant au taux contractuel de 2 fois 4h12, dont une demi-journée à prendre le 2 janvier obligatoirement et une autre demi-journée.

*Pour un employé travaillant le 31.12 et dont le jour de congé hebdomadaire habituel tombe sur le mercredi 2 janvier.*

Art. 7.1 UCD 2014	Modalité	31.12	Compensations
b)	En temps uniquement	8h24 travaillées	16h48 de compensation => l'employé aura 2 jours de congé. Le mercredi étant le jour de congé habituel, il ne peut pas être considéré comme un jour de compensation.
a)	En argent En temps	8h24 travaillées	8h24 payées en plus et 8h24 de congé. Le mercredi étant le jour de congé habituel, il ne peut pas être considéré comme le jour de compensation.

## Travail du 2 janvier

**Pour les entreprises signataires des usages du commerce de détail auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, les compensations à octroyer pour les employés travaillant le 2 janvier sont les suivantes:**

### **Article 7.2 des UCD: Travail du 2 janvier**

7.2 Les entreprises autorisées à employer du personnel le 2 janvier allouent à ce dernier un supplément de salaire de 50 % ou un congé d'une durée égale dans le courant du mois de janvier.

L'article 7.2 ne s'applique pas aux :

- Boulangeries, pâtisseries, confiseries ;
- Commerces soumis à une obligation légale de service de garde pour l'accomplissement de ce service ;
- Magasins de fleurs ;
- Etudiants au sens de l'article 4.2 des présents usages.

*Pour un employé travaillant à temps plein le 2 janvier*

*Attention : cet employé peut être occupé à condition de n'avoir pas travaillé le 31 décembre:*

<b>Art. 7.1 UCD 2014</b>	<b>Modalité</b>	<b>02.01</b>	<b>Suppléments</b>
b)	En temps	8h24 (heures travaillées)	8h24 de congé supplémentaire
a)	En argent	8h24 (heures travaillées)	4h12 payées en plus

*Pour un employé travaillant à temps partiel le 2.01 (exemple à 50%=>taux contractuel)*

*Attention : cet employé peut être occupé à condition de n'avoir pas travaillé le 31 décembre*

<b>Art. 7.1 UCD 2014</b>	<b>Modalité</b>	<b>02.01</b>	<b>Suppléments</b>
b)	En temps	4h12 (heures travaillées)	4h12 de congé supplémentaire
a)	En argent	4h12 (heures travaillées)	2h06 payées en plus